Retraite anticipée à 60 ans et pour carrière longue

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 ouvre un droit à la retraite à 60 ans, pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler avant 20 ans et justifiant de la durée d'assurance exigée pour leur génération. Ce décret assouplit également les modalités de départ pour carrière longue (pour ceux ayant commencé à travailler avant 18 ans).

Ce décret entre en vigueur au 1^{er} novembre 2012.

Le calcul de la durée d'assurance nécessaire

Il faut justifier avant l'âge minimum légal de départ à la retraite, d'une durée d'assurance cotisée prenant en compte tous les régimes, calculée en prenant en compte :

- les périodes d'activité ;
- les périodes de service national dans la limite de 4 trimestres (un trimestre = 90 jours);
- les périodes de congé maladie dans la fonction publique dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes de congé maladie, maternité ou inaptitude temporaire dans d'autres régimes dans la limite de 6 trimestres, sans que le nombre de trimestres pris en compte au titre de la maladie et de l'inaptitude temporaire n'excède 4 trimestres;
- les périodes de chômage dans la limite de 2 trimestres.

L'âge de début d'activité

Il faut avoir débuté son activité avant 16 ans, 17 ans ou 20 ans si la personne concernée :

- justifie d'au moins 5 trimestres d'assurance à la fin de l'année des 16, 17 ou 20 ans ;
- ou justifie d'au moins 4 trimestres dans l'année des 16, 17 ou 20 ans s'il est né au 4ème trimestre.

Le tableau ci-après devrait permettre de s'y retrouver sur les possibilités offertes par ces dispositifs, qui concerneront très peu de nos collègues.

Vous trouverez également dans cet article, une fiche questions-réponses du service des pensions de l'État.

Attention : la projection pour les collègues nés à partir de 1956 se définira par décret publié 4 ans avant l'année des 60 ans et peut donc changer.

Voir en page suivante, les conditions et âges de départ possibles en fonction de votre année de naissance

Les dates de départ possibles

Année naissance	Age légal de départ	Age de départ possible	Trimestres cotisés nécessaires	Durée d'activité minimale début de carrière en trimestres
1952	60 ans 9 mois	59 ans 4 mois	164	5 trimestres à la fin de la 17ème année ou 4 trimestres l'année des 17 ans
		60 ans	164	5 trimestres à la fin de la 20ème année ou 4 trimestres l'année des 20 ans
1953	61 ans 2 mois	58 ans 4 mois	1 <mark>69</mark>	5 trimestres à la fin de la 16ème année ou 4 trimestres l'année des 16 ans
		59 ans 8 mois	169	5 trimestres à la fin de la 17ème année ou 4 trimestres l'année des 17 ans
		60 ans	165	5 trimestres à la fin de la 20ème année ou 4 trimestres l'année des 20 ans
1954	61 ans 7 mois	56 ans	173	5 trimestres à la fin de la 16ème année ou 4 trimestres l'année des 16 ans
		58 ans 8 mois	169	5 trimestres à la fin de la 17ème année ou 4 trimestres l'année des 17 ans
		60 ans	165	5 trimestres à la fin de la 20ème année ou 4 trimestres l'année des 20 ans
1955	62 ans	56 ans 4 mois	174	5 trimestres à la fin de la 16ème année ou 4 trimestres l'année des 16 ans
		59 ans	170	5 trimestres à la fin de la 17ème année ou 4 trimestres l'année des 17 ans
		60 ans	166	5 trimestres à la fin de la 20ème année ou 4 trimestres l'année des 20 ans
1956 *	62 ans	56 ans 8 mois	174	5 trimestres à la fin de la 16ème année ou 4 trimestres l'année des 16 ans
		59 ans 4 mois	170	5 trimestres à la fin de la 17ème année ou 4 trimestres l'année des 17 ans
		60 ans	166	5 trimestres à la fin de la 20ème année ou 4 trimestres l'année des 20 ans
1957 *	62 ans	57 ans	174	5 trimestres à la fin de la 16ème année ou 4 trimestres l'année des 16 ans
		59 ans 8 mois	166	5 trimestres à la fin de la 17ème année ou 4 trimestres l'année des 17 ans
		60 ans	166	5 trimestres à la fin de la 20ème année ou 4 trimestres l'année des 20 ans
1958 *	62 ans	57 ans 4 mois	174	5 trimestres à la fin de la 16ème année ou 4 trimestres l'année des 16 ans
		60 ans	166	5 trimestres à la fin de la 20ème année ou 4 trimestres l'année des 20 ans
1959 *	62 ans	57 ans 8 mois	174	5 trimestres à la fin de la 16ème année ou 4 trimestres l'année des 16 ans
		60 ans	166	5 trimestres à la fin de la 20ème année ou 4 trimestres l'année des 20 ans
1960 et + *	62 ans	58 ans	174	5 trimestres à la fin de la 16ème année ou 4 trimestres l'année des 16 ans
		60 ans	166	5 trimestres à la fin de la 20ème année ou 4 trimestres l'année des 20 ans

^{*}La projection pour les collègues nés à partir de 1956 se définira par décret publié 4 ans avant l'année des 60 ans et peut donc changer